

## Arrêt

n° 317 631 du 29 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 août 2021, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire : Considérant que [K.C.I] [...] de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre [F.N.] de nationalité Burundaise, reconnu réfugié en Belgique ;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, l'intéressée produit une transcription du dispositif du jugement d'adoption simple datant du 16/05/2018 non légalisé attribuant l'autorité parentale à [F.N.] qu'elle désire rejoindre en Belgique, que la requérante n'a pas introduit une reconnaissance de l'adoption auprès du SPF justice ; que non seulement cet acte juridique ne peut être considéré comme juridiquement valable en Belgique mais qu'en outre il ne confère aucun droit de séjour à l'intéressée dans la mesure où il n'établit aucun lien de filiation entre l'intéressée et [F.N.] ;

Considérant que le regroupant prétend être le cousin maternel de [K.C.I.] que cependant, la demande ne comporte pas de documents d'état civil attestant ce lien de filiation ; qu'en conséquence le lien de filiation entre la requérante et le regroupant n'est pas établi ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas avoir cohabité ni avoir rencontré par le passé [F.N.] regroupant ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que la requérante ne prouve pas que [F.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'ainsi, son dossier ne contient aucun élément susceptible de prouver qu'elle dépend ou a un jour dépendu de [F.N.], que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Burundi ; qu'en effet, la requérante allègue que son père [J.C.N.] et sa mère [S.N.] sont décédés, que cependant aucun acte de décès n'est joint au dossier, que par conséquent la requérante ne démontre pas être orpheline et ne pouvoir bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [F.N.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec [F.N.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à son cousin allégué en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [K.C.I.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), [...] des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), [...] des articles 4.1.c, 5, 10 et 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86), [...] des articles 9, 10, 11, 12bis et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale ; [...] du devoir de minutie, de proportionnalité et des principes prescrivant le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.1.1. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen, la partie requérante soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « l'ensemble de la documentation et des informations fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « rejeter » l'acte d'adoption produit par la requérante au motif « qu'il n'a pas été soumis à une procédure de reconnaissance en Belgique » alors même que la requérante « explique pourquoi cela ne peut pas être le cas mais également qu'il a une valeur en tant que tel, sans ce processus de reconnaissance ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les déclarations du père adoptif de la requérante lors de sa procédure de protection internationale qui confirme l'existence des liens effectifs entre les parties qui ont un caractère probant au vu de la qualité de réfugié », le « lien maintenu entre la partie requérante et son père adoptif notamment établi par les captures d'écran de conversations whatsapp », « la situation de la partie requérante au pays d'origine alors qu'elle est à peine âgée de 21 ans et qu'elle a en charge, sans appui d'une personne majeure ses frères et sœurs mineurs d'âge et le danger qu'il court au quotidien », « la minorité de la partie requérante au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de [F.N.] et lors de la reconnaissance de sa qualité de réfugié et l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE » ainsi que de « la qualité de réfugié de la personne qu'elle souhaite rejoindre et son impossibilité de fournir davantage de documents ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente d'examiner le dossier de la partie requérante comme celui d'une adulte majeure qui cherche à rejoindre un autre adulte majeure sans tenir compte de l'ensemble des éléments exposés supra qui définissent le dossier de la partie requérante ». Elle en conclut que « la motivation de la décision est insuffisante au regard de ce qui a été fourni par la partie requérante tout au long de la procédure ou procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée « contrevient à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte en application desquelles la partie requérante aurait dû être autorisée à séjourner en Belgique ». Elle estime avoir démontré que la requérante « formait une cellule familiale avec [F.N.] qui n'a eu d'autre choix que de quitter le Burundi pour trouver refuge en Belgique ». Elle fait valoir que « la preuve de cette cellule familiale est apportée par l'acte de naissance, l'acte d'adoption ainsi que les déclarations constantes du père adoptif de la partie requérante dans le cadre de sa procédure de protection internationale » et ajoute que la requérante « a également déposé des preuves quant au maintien de ce lien ». Elle allègue qu' « il faut faire preuve d'une souplesse particulière dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante eu égard à la minorité de la partie requérante au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de son père adoptif et eu égard à la qualité de réfugié accordée à la personne qu'elle souhaite rejoindre et qui entraîne des difficultés additionnelles en matière de preuve et qui l'empêche de retourner au pays d'origine pour être aux côtés de sa fille adoptive ». Elle estime que « la protection du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante justifie qu'il lui soit permis de reformer la cellule familiale avec son père adoptif en Belgique ». Elle précise que « les 3 enfants ont vécu avec l'épouse de [F.N.] (qui n'est pas leur mère adoptive parce qu'ils n'étaient pas mariés au moment de l'adoption) jusqu'au moment du départ de cette dernière pour la Belgique suite à l'obtention de son visa ». Elle soutient qu' « il doit également être tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante, seule au pays avec à sa charge deux enfants mineurs » et qu' « il est difficilement contestable que ces enfants, [F.N.] et [sa femme] forment une cellule familiale dont il y a lieu de ne pas

maintenir l'éclatement ». Elle conclut que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH, ou à tout le moins a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 8 de la CEDH ».

3.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse « viole les dispositions de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 ainsi que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui la transposent en ce qu'elle n'examine pas la demande de la partie requérante sous l'angle des conditions du regroupement familial portées par ces dispositions et rejettent pour des motifs externes à ces conditions ». Elle affirme que « la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE ou la Cour de Justice)] a prononcé un arrêt après que la partie requérante ait introduit sa demande de visa dans lequel elle considère que sont couverts par le regroupement familial organisé par la Directive 2003/86/CE les enfants qui sont mineurs au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de leur parent, même s'ils sont devenus majeurs avant l'introduction de la demande de regroupement familial ». Elle indique que « la seule condition qui est de mise est que la demande doit être introduite avec célérité, soit dans les 3 mois » et qu' « en Belgique, le Conseil d'Etat a considéré que le délai était d'une année dans un arrêt du 23 décembre 2021 ». Elle estime que « la demande de la partie requérante devait donc être examinée sous l'angle des articles 10 et suivants, lus à la lumière de la Directive 2003/86/CE telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne ». Elle avance que « le seul fait que le jugement d'adoption n'ait pas fait l'objet d'une procédure de reconnaissance en Belgique ne suffit pas à exclure l'application des dispositions en matière de regroupement familial » et que « les dispositions légales prévoient que l'Office des étrangers peut se fonder sur « d'autres preuves valables » que les documents officiels, peut procéder à des enquêtes, à des entretiens avec le regroupant ». Elle fait valoir que dans l'éventualité où la partie défenderesse « estimait qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'informations, eu égard au statut de réfugié de [F.N.], elle devait alors interroger davantage les parties sur leurs liens de famille conformément à l'article 12bis § 6 de la loi du 15/12/1980 et à son devoir de minutie plutôt que de simplement refuser la demande sur base de la non-reconnaissance de l'adoption par l'autorité centrale ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « aurait pu délivrer un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980 si elle considérait que l'absence de reconnaissance de l'adoption était un obstacle à la reconnaissance d'un droit au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 au sens strict du terme ». Elle précise qu' « il lui arrive très régulièrement de le faire dans des espèces similaires, comme ce fut le cas dans l'affaire 258 085/VII (arrêt n°262 089 du 12 octobre 2021) ; le mariage entre une réfugiée reconnue et son mari n'avait pas été reconnu en tant que tel, mais les liens de famille (avec également les enfants du couple demandeurs de visa de regroupement familial) étaient tels que la seule manière de maintenir cette vie de famille était d'accorder un visa ». Elle affirme que « rien n'explique qu'une démarche similaire n'ait pas été réalisée par la partie adverse dans ce dossier ». Elle ajoute que « si le dossier est examiné sous l'angle de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse ajoute des critères à la loi en considérant que la partie requérante devait démontrer qu'elle avait des liens de dépendances particuliers avec son père adoptif après son départ et ne tient pas compte des circonstances du cas d'espèce » et que la partie défenderesse « ne pouvait en tout état de cause pas appliquer les critères de l'appréciation de la vie privée et familiale entre un enfant majeur et son parent alors que la partie requérante devait être traitée comme une enfant mineur ». Elle cite un extrait de la Charte de l'utilisateur des services publics et réitère que « s'agissant d'un regroupement familial vis-à-vis d'un réfugié reconnu, la souplesse est de mise tant dans la gestion du dossier, l'appréciation des éléments soumis et les exigences normalement requises en matière de preuves documentaires afin que le droit à la vie privée et familiale des intéressés soient respectés et que l'intérêt supérieur des enfants soient préservés ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle cite l'arrêt n° 247 681 du 19 janvier 2021 du Conseil de céans et conclut que la décision attaquée « viole les articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lus à la lumière des dispositions de la Directive 2003/86 ou à tout le moins viole les obligations de motivation, l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 24 de la Charte ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe du délai déraisonnable* ».

3.2.1. Elle reproduit le prescrit de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et relève que la demande de visa a été introduite le 10 aout 2021. Elle précise que la décision attaquée a été adoptée le 13 juin 2024 « soit presque trois ans après la demande initiale ». Elle estime que le délai mentionné à l'article 12bis « est très largement dépassé de sorte que la partie adverse ne pouvait pas adopter de décision de refus mais devait accorder le visa sollicité en application de l'article 12bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « le fait que la demande de visa ait été formulée sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 originellement n'énerve en rien ce constat » et qu' « au moment de l'introduction de la demande de la partie requérante, les arrêts de la [CJUE] sur la date de l'appréciation de la minorité n'avait pas encore été prononcé ». Elle allègue que par conséquent, la requérante « n'aurait pas pu invoquer à l'époque l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle précise qu' « il ne lui aurait pas été permis d'introduire la demande sur cette base mais elle aurait été automatiquement transformée en article 9 ». Elle fait valoir que la requérante a toutefois invoqué « l'applicabilité des articles 10 et suivants de la loi du 15

décembre 1980 par le biais des courriels envoyés par son Conseil » et qu' « en tout état de cause le délai est très largement déraisonnable et la décision viole ainsi le principe du délai raisonnable ».

3.3. En réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle relève que la partie défenderesse y a indiqué que « la partie requérante étant majeure au moment de la demande, sa demande de visa est formulée sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 tandis que les trois autres demandes ont été introduites sur base de l'article 10 de la même loi ». Elle soutient que « ce n'est donc pas en raison de l'absence de reconnaissance de l'acte d'adoption que la demande a été enregistrée par les autorités consulaires sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 mais uniquement en raison de la majorité de l'intéressée ». Elle rappelle la jurisprudence de la CJUE et réitère que sa demande de visa « aurait dû être reçue par les autorités sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et suivants eu égard à la minorité de la partie requérante au moment de l'introduction de la demande de protection internationale de [F.N.] en Belgique ». Elle fait valoir que « le lien de famille entre la requérante et [F.N.] doit être examiné sous l'égide des dispositions applicable au regroupement familial des membres de famille des personnes reconnues réfugiée ». Elle allègue que « [F.N.] ne peut pas obtenir le document officiel de reconnaissance des autorités belges » étant donné qu'il n'a pas « à sa disposition l'ensemble de la documentation relative à la procédure d'adoption exigée pour obtenir la reconnaissance, en raison de son statut de réfugié qui l'empêche de se rendre au pays d'origine ou d'entrer en contact avec les autorités de son pays d'origine ». Elle en conclut que « l'invocation des articles 10 et suivants de la loi du 15 septembre 1980 est donc pertinente ». Elle poursuit en faisant valoir que la requérante « ne conteste pas par le biais de son recours en annulation devant votre Conseil la décision implicite de refus de reconnaissance de l'acte d'adoption de la partie requérante. Au contraire, la partie requérante invoque un faisceau d'éléments dont l'existence d'un acte d'adoption non légalisé et non reconnu par les autorités belges mais pas uniquement pour établir le lien de filiation et la protection qui doit en découler ». Elle ajoute que la requérante « expose également le contexte qui justifie que l'acte d'adoption n'ait pas pu être soumis à la reconnaissance des autorités belges compétentes en la matière ». Elle avance « qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments en tant que tel et pas pour ce qu'ils ne sont pas à savoir prétendument des arguments en vue de la reconnaissance de l'acte d'adoption ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans afin d'établir l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH. Elle allègue que la partie défenderesse « fait une lecture erronée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la partie requérante doit obligatoirement avoir vécu sur le territoire belge avec [F.N.] pour qu'elle bénéficie de la protection de l'article 8 de la CEDH ». Elle estime qu' « il existe suffisamment d'éléments établissant la vie privée et familiale des intéressés dont l'appréciation doit notamment tenir compte de la qualité de réfugié de [F.N.] et de la minorité de la partie requérante lors de l'introduction de la demande de protection internationale de ce dernier en Belgique ».

#### 4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2. En l'espèce le Conseil observe que la partie requérante entend se prévaloir de demandes répétées adressées à la partie défenderesse d'examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux courriels, datés du 24 octobre 2022 et du 19 avril 2023. Elle dépose également les copies de deux réponses automatiques, datées des mêmes jours, émanant de la partie défenderesse.

L'exposé des faits de la note d'observations de la partie défenderesse, fait état :

- d'un écrit lui adressé le 19 août 2022 ;
- d'un écrit lui adressé le 24 octobre 2023 ;
- d'une mise en demeure adressée le 19 avril 2024.

Or, le Conseil observe qu'aucun de ces courriers n'est présent au dossier administratif et que leur existence n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

4.3. Ces constats étant posés, le Conseil estime, dans le cadre d'une bonne administration de la Justice, qu'il convient de faire preuve de prudence.

4.4. L'article 39/59 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. ».*

Le même raisonnement doit être appliqué dans l'hypothèse de la transmission d'un dossier incomplet, comme il est vraisemblable en l'espèce.

Dans les circonstances de la cause, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a statué en tenant compte de toutes les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande.

Il s'ensuit que le moyen est, à cet égard, fondé.

4.5.1. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à affirmer que « la demande de visa introduite par la partie requérante a été introduire sur base de l'article 9 de la loi et non sur base des articles 10 et suivants de la loi, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de ces dispositions ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

4.5.2. En ce que la partie défenderesse allègue que la partie requérante « n'a pas démontré le lien de filiation avec [le regroupant] (l'acte d'adoption n'étant pas légalisé et n'ayant pas été reconnu par la partie défenderesse) ne peut se prévaloir des articles 10 et 12bis de la loi », le Conseil estime qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 13 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS